



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de création de serres agricoles à Montauban  
(Tarn-et-Garonne)**

N°Saisine : 2021-9286

N°MRAe 2021APO44

Avis émis le 27 mai 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 14 avril 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Montauban pour avis sur le projet de création de serres agricoles sur la commune de Montauban (82).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juillet 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 27 mai 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu, Jean-Pierre Viguier, Thierry Galibert et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 30/04/2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 07/05/2021.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet concerne la création de deux serres agricoles et d'un hangar pour la culture de kiwis jaunes. Le projet s'implante sur une parcelle agricole de 11,30 ha située à l'extrémité nord-est de la commune de Montauban au lieu-dit « Mourailles ». Cette parcelle était initialement dédiée à la céréaliculture (rotation blé / maïs), mais a été laissée en jachère les six années précédant les travaux.

L'ensemble des travaux ayant été réalisés en 2016-2017, l'étude d'impact datée de juillet 2020 a été réalisée postérieurement à la réalisation du projet.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement d'un projet. Elle doit être menée sur toutes les composantes du projet et pour tous les enjeux environnementaux. Ici, la MRAe considère que le travail d'évaluation environnementale est insuffisant et appelle des compléments substantiels.

L'absence de caractérisation de l'état initial du projet est un défaut majeur de l'étude d'impact. La MRAe juge indispensable, afin que l'évaluation environnementale joue le rôle qui en est attendu, que l'étude détaille l'état initial des milieux naturels avant la réalisation du projet à l'aide de toutes les sources d'information mobilisables. La MRAe précise que la parcelle était en jachère depuis six années. L'analyse des effets du projet sur l'environnement et l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation doit être menée en comparaison à cet état initial.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Les descriptions des équipements de la prise d'eau dans l'Aveyron et du hangar de stockage manquent de précision ou sont absents. L'analyse de leurs incidences sur l'environnement est absente du dossier et doit être complétée en ce sens.

Le projet est situé en ZRE (zone de répartition des eaux), en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'eutrophisation. Ces classements démontrent la sensibilité des milieux aquatiques autant sur le volet quantitatif que qualitatif. Aucune étude chiffrée concernant l'impact du projet sur l'équilibre quantitatif et sur la qualité des cours d'eau et des nappes concernés par le projet n'a été menée. La MRAe considère que l'analyse des effets du projet sur les ressources en eau n'a pas été menée de manière satisfaisante et recommande que l'étude d'impact soit complétée pour évaluer les effets réels du projet sur les milieux aquatiques.

Concernant la prise en compte des impacts du projet sur la biodiversité, l'absence de prise en compte des incidences du pompage dans l'Aveyron en zone Natura 2000 et l'absence de l'étude des incidences sur le Ruisseau de la Tauge inscrit au SRCE (schéma régional de cohérence écologique) au titre de la trame bleue rendent l'analyse incomplète. Les enjeux apparaissent globalement sous-estimés. Le dossier doit être complété pour évaluer les effets du projet sur les habitats et espèces associés à ces milieux. En cas d'impact résiduel fort celui-ci devra être réduit et le projet revu en conséquence.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la création de serres agricoles pour la culture de kiwis jaunes. Il est porté par la SARL De Clauzure. Le projet s'implante sur une parcelle agricole de 11,30 ha située à l'extrémité nord-est de la commune de Montauban au lit-dit « Mourailles ». Cette parcelle était initialement dédiée à la céréaliculture (rotation blé / maïs) mais a été laissée en jachère les six années précédant les travaux.

L'ensemble des travaux a été réalisé en 2016-2017 et comprend :

- La création de deux blocs de serres plastiques ouvertes en base<sup>2</sup> sur une surface de 5 ha :
  - le bloc 1 situé au nord de la parcelle est dimensionné de la manière suivante :  $S=28\,350\text{ m}^2$ ,  $L=189\text{ m}$ ,  $I=150\text{ m}$ ,  $H=8\text{ m}$  ;
  - le bloc 2 situé au sud de la parcelle est dimensionné de la manière suivante :  $S=21\,600\text{ m}^2$ ,  $L=120\text{ m}$ ,  $I=180\text{ m}$ ,  $H=8\text{ m}$  ;
  - les deux blocs sont équipés de gouttières permettant la collecte des eaux de pluie avec rejet directement au sol au nord entre les deux blocs de serres ;
  - un système d'irrigation goutte-à-goutte / micro-jet via un réseau d'alimentation souterrain directement pompé dans l'Aveyron ;
- un hangar de 250 m<sup>2</sup> implanté au nord est du site pour le stockage du matériel nécessaire à l'exploitation ( $L=18\text{ m}$ ,  $I=14\text{ m}$ ,  $H=6\text{ m}$ ) ;
- la clôture par un grillage fin fixé par poteau de bois d'une hauteur de 2,7 m sur une emprise de 6 ha.

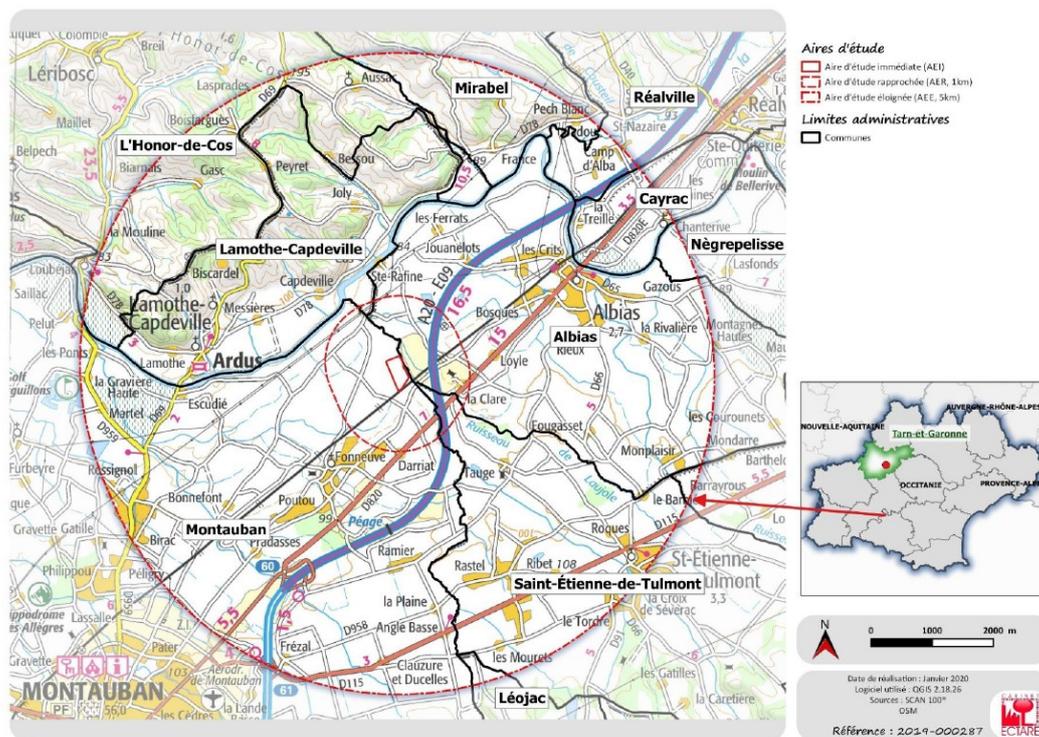


Figure 1 : Positionnement géographique du projet et de l'aire d'étude issue de l'étude d'impact

2 système rétractable depuis le sol, sans dispositif de chauffage



Figure 2 : vue aérienne des installations issue du résumé non technique (le hangar se situe en haut à droite, rectangle blanc)

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1 et R. 421-1 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ».

Le projet est également soumis à la procédure de déclaration IOTA (rubrique 2150 « rejets d'eaux pluviales » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

La demande de permis de construire a été déposée le 16 novembre 2020 auprès du service urbanisme de la commune de Montauban alors que les travaux ont été réalisés en 2016-2017. Le présent avis de la MRAe porte sur une étude d'impact datée du juillet 2020 et réalisée, de fait, **postérieurement à la réalisation du projet.**

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des ressources en eaux (quantité et qualité)
- la préservation de la biodiversité ;
- la maîtrise du risque inondation ;
- Les incidences liées au transport et les émissions de GES.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente trois défauts méthodologiques portant sur la démarche d'évaluation environnementale d'une part, sur la définition du périmètre de projet d'autre part et enfin sur l'analyse de solutions de substitution raisonnables permettant de justifier que le choix arrêté est celui présentant le moins d'impacts d'un point de vue de l'environnement.

Ainsi, l'autorité environnementale considère que le travail d'évaluation environnementale n'a pas été mené à son terme sur plusieurs aspects et recommande que le dossier présenté soit complété pour rendre compte de l'ensemble du projet et de ces incidences.

### 2.1 La démarche d'évaluation environnementale

La MRAe note que l'étude d'impact a été rédigée pour évaluer les enjeux actuels, c'est-à-dire après la réalisation du projet. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement d'un projet. Elle doit ainsi être conduite dès le début de la conception du projet jusqu'à sa réalisation opérationnelle et même au-delà par l'intermédiaire du dispositif de suivi mis en place.

Eu égard à la réalisation *a posteriori* de l'étude d'impact, la démarche d'évaluation environnementale du projet n'a donc pas été conduite de façon satisfaisante.

Néanmoins s'agissant de la qualité d'une étude d'impact fournie dans le cadre d'une démarche de régularisation, il est attendu que la maîtrise d'ouvrage détaille, avec tous les moyens dont elle peut disposer, l'état de l'environnement avant la réalisation du projet et, en cas de doute, maximise les enjeux et les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur cet état. La maîtrise d'ouvrage doit ensuite expliquer les mesures d'évitement, de réduction voire compensation mises en œuvre et compléter si besoin les mesures déjà prises.

L'ensemble des éléments descriptifs inclus dans l'étude d'impact porte sur la situation après la réalisation du projet. Il est impossible de déterminer l'état initial du site et donc d'analyser les effets du projet sur l'environnement et l'efficacité des mesures ERC présentée.

**La MRAe recommande de reprendre et compléter l'étude d'impact en fournissant un document présentant une évaluation post-réalisation comprenant :**

- une présentation du projet effectivement conçu sur le site (caractéristiques, dimensions...) ;**
- la description de l'état initial de l'environnement avant la réalisation du projet en utilisant au mieux toutes les sources d'information disponibles et en réalisant une analyse critique des informations disponibles ;**
- une présentation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (mesures ERC) qui ont été mises en place en phase chantier et en phase exploitation, et des mesures complémentaires éventuellement envisagées à la suite de l'étude d'impact réalisée ;**
- un bilan des effets actuels du projet sur l'environnement et la santé humaine (phase chantier et exploitation) complétée par une analyse comparative avec les éléments prévisionnels mentionnés dans l'étude d'impact ;**
- une analyse de l'efficacité des mesures ERC mises en place pour chacune des thématiques abordées ;**

**Elle recommande également, à la lecture de l'analyse évoquée ci-dessus, de proposer des mesures compensatoires supplémentaires s'il s'avère que les mesures mises en place ont été insuffisantes.**

## 2.2 Le périmètre du projet

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Le dossier mentionne que l'irrigation des kiwis se fait via un pompage direct dans l'Aveyron. La description, la cartographie et l'analyse des incidences concernant les équipements de pompage et les réseaux d'irrigation sont absents et doivent en conséquence être présentés dans le dossier. De même, les éléments descriptifs du hangar restent sommaires. Les matériaux utilisés, les travaux réalisés ne sont pas décrits et l'analyse des impacts sur l'ensemble des composantes de l'environnement n'est pas incluse.

**La MRAe recommande au porteur de projet de décrire l'ensemble des installations envisagées pour l'irrigation des serres et le hangar de stockage ; d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore, les ressources en eau et le paysage et selon les résultats de cette analyse, d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées à la réduction des impacts.**

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière chapitre VI p245 et suivantes de l'étude d'impact. Le projet est justifié par la nécessité de couverture des cultures de kiwis pour limiter les risques de contamination par la bactérie *Pseudomonas syringae pv actinidiae*.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire notamment au regard des enjeux inondations et gestion quantitative de la ressource. La réflexion doit porter *a minima* à une échelle supra communale, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur présentant de faibles enjeux environnementaux.

Le projet présenté propose une culture de kiwis jaunes qui nécessite la mise en place d'une irrigation. Compte tenu des enjeux de préservation de l'équilibre quantitatif (cf. paragraphe 3.1) et de l'évolution probable de la disponibilité des ressources en eaux liée au changement climatique et de l'impact du projet sur la ressource en eau notamment, il convient que l'étude d'impact apporte la justification des pratiques culturales en tenant compte de critères environnementaux.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier ne comporte pas d'analyse de variante pour l'implantation des serres et du hangar. Même si l'implantation proposée est le résultat des contraintes imposées par le PPRI au nord et la servitude de la canalisation de gaz au sud de la parcelle, la MRAe considère que l'analyse présentée n'est pas assez argumentée pour confirmer que la solution retenue constitue la solution de moindre impact.

**Sur le site retenu, la MRAe recommande de présenter et analyser différentes variantes de projets, notamment en matière de pratiques culturales et de recours à des apports extérieurs en eau, et en s'appuyant sur le diagnostic environnemental, de justifier que le périmètre retenu pour le projet est bien celui de moindre impact.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation des ressources en eau

Le projet est concerné par deux masses d'eau superficielles :

- « *le ruisseau de la Tauge* » dont l'état des lieux de 2013 indique un bon état chimique et un état écologique moyen du fait de pressions significatives concernant des rejets ponctuels de stations d'épuration, une pollution diffuse par les pesticides, une pression de prélèvements importante pour les besoins d'irrigation ;
- « *L'Aveyron du confluent de la Vère au confluent du Tarn* » dont l'état des lieux en 2013 indique un bon état chimique et un état écologique médiocre du fait de pressions significatives concernant une pollution diffuse par les pesticides et une pression de prélèvements importante pour les besoins d'irrigation.

Le projet est également concerné par trois masses d'eau souterraines :

- « *Alluvions de l'Aveyron et de la Lère* » : il s'agit d'une masse d'eau affleurante en bon état mais deux pressions sont identifiées : pollution par les nitrates d'origine agricole (pression élevée) et prélèvements (pression moyenne) ;
- « *Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne* » : il s'agit d'une masse d'eau profonde en bon état mais une pression est identifiée : prélèvements (très élevée) – NB la pression par les nitrates n'est pas évaluée
- « *Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG* » : il s'agit d'une masse d'eau profonde en mauvais état du de prélèvements importants au niveau de l'agglomération bordelaise qui ne concerne pas le secteur d'étude – NB la pression par les nitrates n'est pas évaluée.

#### 3.1.1 Préservation de l'équilibre quantitatif des ressources en eau

Le secteur d'étude est inclus dans une zone de répartition des eaux (ZRE) caractéristique d'un secteur où des déséquilibres quantitatifs des ressources en eaux sont constatés. Le porteur de projet indique que le prélèvement nécessaire à l'irrigation de la culture sera de 12 800 m<sup>3</sup>/an soit 2 560 m<sup>3</sup>/ha en spécifiant que les prélèvements auront majoritairement lieu en période estivale (prélèvement de 12 500 m<sup>3</sup>/an pour la période de mai à septembre). Des mesures de réduction ont été prises pour limiter l'évaporation de l'eau (installation de goutte-à-goutte enterré) pendant l'irrigation. Pour autant, aucun élément n'est présenté permettant de quantifier l'ensemble des prélèvements sur ce bassin versant (en situation avant la réalisation du projet et après la réalisation) et de comparer ces prélèvements aux débits d'étiage de l'Aveyron. En particulier, il est attendu que le Maître d'Ouvrage présente une analyse sur les premières années d'exploitation des serres en comparant les prélèvements réalisés et les débits d'étiage de l'Aveyron. L'analyse proposée dans le dossier ne mentionne pas la prise d'eau dans l'Aveyron utilisée pour l'alimentation en eau potable et située à l'aval du projet. Sans remettre en cause la pertinence de la technique d'irrigation proposée, la MRAe considère que l'impact du prélèvement sur l'équilibre quantitatif de l'Aveyron n'a pas été suffisamment étudié. Les éléments du dossier doivent permettre de conclure à une absence d'impact sur l'équilibre quantitatif de l'Aveyron et sur une absence de perturbation du fonctionnement de l'usine d'eau potable située en aval.

La MRAe recommande également de mener cette analyse en prenant en compte les évolutions possibles du climat et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource utilisée pour l'irrigation notamment par une comparaison à l'échelle du bassin versant entre les volumes prélevés et le débit d'étiage de l'Aveyron et par une étude de l'influence du prélèvement sur la prise d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable (située à l'aval du**

projet). En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à apporter.

**La MRAe recommande de mener cette analyse en prenant en compte les évolutions probables du climat et ses conséquences sur l'hydrologie de l'Aveyron.**

### 3.1.2 Préservation de la qualité des ressources en eau

Le secteur d'étude est inclus en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'eutrophisation. Des pollutions aux nitrates sont constatées dans les cours d'eau et les nappes concernés par le projet. Le porteur de projet prévoit l'utilisation d'engrais azoté à hauteur de 500 kg/ha/an en trois applications dont les périodes et les modalités d'application ne sont pas précisées dans l'étude d'impact. Des mesures de réduction des quantités utilisées sont proposées (quantités d'engrais déterminées grâce à des études de sol annuelles). Des bandes enherbées non fertilisées destinées à limiter le ruissellement et l'infiltration des pollutions azotées dans les cours d'eau et les nappes sont également prévues. Pour autant, aucun élément chiffré ne permet de conclure à une absence d'impact. Les parcelles d'implantation étant en jachère dans les années précédant la réalisation du projet, la MRAe considère que cet apport d'intrant constitue un flux supplémentaire dans un contexte déjà fragile. Les éléments du dossier restent insuffisants et doivent être complétés par une démonstration étayée permettant de conclure à une absence d'aggravation de la situation actuelle.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description plus complète des modalités d'application des intrants azotés (lieu et modalité de stockage, période et mode d'application) et par une démonstration étayée de l'absence d'impact de l'utilisation d'engrais azotés sur les masses d'eau superficielles et souterraines. En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à apporter.**

Le secteur d'étude est marqué par une pollution diffuse aux pesticides. Le porteur de projet prévoit l'application de 2l/ha/an d'un herbicide dont la substance active n'est pas précisée. Deux applications sont prévues en avril et en juillet. Les modalités d'application ne sont pas précisées. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée. Ici aussi, la MRAe considère que le porteur de projet n'apporte pas la démonstration d'une absence d'impact de ce flux supplémentaire de pesticides dans un contexte déjà fragile. Les éléments du dossier doivent être complétés pour conclure à une absence d'aggravation de la situation actuelle.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description plus complète de l'application des pesticides (lieu et modalité de stockage, substance active utilisée et mode d'application) et par une démonstration étayée de l'absence d'impact de l'utilisation de pesticides sur les masses d'eau superficielles et souterraines. En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à apporter.**

## 3.2 Préservation de la biodiversité

L'aire d'étude rapprochée définie dans le dossier n'est concernée par aucun site Natura 2000 ou zone d'intérêt écologiques (ZNIEFF). Cependant, l'étude d'impact liste et cartographie à proximité de l'aire d'étude les zones suivantes :

- la zone Natura 2000 de type ZCS « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » située à 1,1 km de la parcelle d'implantation du projet ;
- une zone concernée par un arrêté de protection de biotope (APB) « *sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur dans leur traversée du département du Tarn-et-Garonne* », située à 1,1 km de la parcelle d'implantation du projet ». L'APB concerne les espèces : Saumon atlantique, Grande Alose, Alose finte, Truite de mer, Lamproie marine et Lamproie fluviatile ;

- deux ZNIEFF de type I « *Rivière de l'Aveyron* » située à 800 m de la parcelle d'implantation du projet et « *Terrasses de Loubajac et de Lamothe Capdeville* » située à 3,2 km de la parcelle d'implantation du projet ;
- la ZNIEFF de type II « *Vallée de l'Aveyron* » située à 800 m de la parcelle d'implantation du projet ;

Le Ruisseau de la Tauge situé à l'est de la parcelle d'implantation du projet est inscrit dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme élément constitutif de la trame bleue.

L'étude de la biodiversité est basée sur l'analyse de la bibliographie et sur la réalisation d'inventaires (deux dates : 6/02/2020 et 5 mai 2020). Les inventaires ont été menés après la réalisation du projet et ne sont donc pas caractéristiques de l'état initial. La MRAe considère que l'ensemble des conclusions relevant de cette analyse ne sont pas pertinentes compte tenu du biais méthodologique. Néanmoins, le contenu de l'étude d'impact appelle plusieurs remarques.

L'état initial du site d'implantation est considéré comme semblable à une parcelle agricole de culture de céréales. Cependant, la parcelle d'implantation du projet a été laissée en jachère pendant six années avant la réalisation du projet. Ainsi, le porteur de projet doit détailler avec l'ensemble de la bibliographie et des études et connaissances existantes l'état réel des parcelles au début des travaux.

**La MRAe recommande de détailler l'état réel des parcelles lors de l'implantation du projet. Toutes les analyses de comparaison doivent être établies sur cette base et doivent être corrigées dans l'étude d'impact. Suite à ces analyses, et en cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à apporter.**

Une prise d'eau dans l'Aveyron est prévue dans le projet pour l'irrigation des cultures (pompage). Cette prise d'eau fait partie du périmètre du projet (cf. paragraphe 2.2) et s'implante possiblement dans la zone Natura 2000 de type ZCS « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », la zone de l'APB *sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur dans leur traversée du département du Tarn-et-Garonne* » et dans la ZNIEFF de type 1 « *Rivière de l'Aveyron* ». Le porteur de projet indique dans l'étude d'impact que le projet n'a pas d'incidence sur les zones de protection de la biodiversité. La MRAe considère que cette conclusion est erronée et que l'étude d'impact doit être complétée par une analyse des incidences de la prise d'eau dans l'Aveyron sur les territoires à enjeux biodiversité.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences de la prise d'eau dans l'Aveyron sur les zones Natura 2000, APB et ZNIEFF cartographiées au niveau de ce cours d'eau. En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à proposer.**

Le ruisseau de la Tauge est inscrit au SRCE. L'étude d'impact conclut à un enjeu fort pour le projet au niveau de cet habitat (p150 de l'étude d'impact). En revanche, aucune étude des impacts du projet sur les habitats humides et les espèces inféodées aux milieux humides n'est proposée dans le dossier. Au vu des enjeux spécifiques sur ce site, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur le ruisseau de la Tauge et ses abords (habitats, espèces).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet spécifiques sur les habitats et espèces inféodées aux milieux aquatiques en lien avec le ruisseau de la Tauge (trame bleue). En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction ou de compensation sont à apporter.**

### 3.3 Maîtrise des risques inondations

Le site d'implantation du projet est concerné par le PPRI de la commune de Montauban. Une partie du site est situé en zone rouge du PPRI (au nord-ouest du site). Le hangar est construit en dehors de la zone de protection du PPRI, seules les serres et les systèmes d'irrigation y sont implantés. Une étude hydraulique a été menée et est incluse dans le dossier. Les conclusions de l'étude mettent en évidence :

- une zone théorique inondée de 7 950 m<sup>2</sup> ;
- des hauteurs d'eau théoriques faible variant de 0,01 m à 0,4 m ;
- des vitesses d'écoulement quasi nulle sur la zone d'implantation des serres.

L'utilisation de bâches rétractables pour la construction des serres permet de ne pas gêner l'étalement des eaux et de ne pas aggraver le risque inondation. La MRAe considère l'ensemble de ces éléments comme pertinent.

### 3.4 Incidences des transports et bilan des émissions de GES

L'étude d'impact ne présente pas le bilan des émissions de GES liées à la réalisation du projet.

L'étude d'impact fait état d'une estimation de production de 50 tonnes de kiwis par an. Aucune estimation quantitative des émissions de GES n'est réalisée en phase travaux (usage des matériaux, etc.) ou en phase exploitation (que ce soit en lien avec les pratiques culturales en elles-mêmes ou les transports de cette production vers les sites de stockage intermédiaires).

Il est attendu une quantification s'inspirant du décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, intégrant les émissions qui résultent de la phase de réalisation et de fonctionnement. Cette quantification devrait permettre au public de comprendre comment le projet entend réduire les émissions de GES au regard des choix opérés (optimisation de l'artificialisation des sols, choix de matériaux bas carbone, choix des systèmes constructifs, choix des énergies moins carbonées, mobilités décarbonées...).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone du projet, de préciser les mesures visant à maîtriser et réduire les émissions de GES, ainsi que les modalités de suivi de ces objectifs et de quantifier les réductions d'émissions de GES attendus au regard des choix opérés.**